



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du littoral Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS Dossier suivi par : Pierre HUSTACHE Tél : 01 49 55 83 66 – Fax : 01 49 55 82 00 Mail : pierre.hustache@agriculture.gouv.fr N°NOR : AGRM1017806N</p>	<p>NOTE DE SERVICE DPMA/SDAÉP/N2010-9619 Date: 06 juillet 2010</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de
départements

Objet : Diversification de productions en cultures marines

Référence : Décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines modifié en dernier lieu par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret, articles 1, 13 et 14

Résumé : La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les exploitants de cultures marines peuvent diversifier leur activité de production sur leurs concessions de cultures marines.

Mots-clés : Cultures marines, diversification de production, algoculture.

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DDTM	<u>Pour information :</u> Mmes et MM les Directeurs délégués pour la mer et le littoral Madame la Directrice générale de l'Alimentation Monsieur le Directeur des affaires maritimes / SDSIM Mmes et MM. Les DD(CS)PP

Pour faire face à la crise des mortalités ostréicoles, les professionnels souhaitent pouvoir diversifier leur source de revenus, au travers notamment de la diversification de leurs productions.

L'objet de la présente note est de préciser les modalités de diversification des activités de production aquacoles, afin de permettre aux professionnels de l'ostréiculture de développer, sur de nouvelles concessions ou sur les concessions existantes la culture d'algues ou l'élevage d'autres coquillages (par exemple l'halioculture ou la pectiniculture)

1-Le fondement juridique de la diversification de production et la procédure à suivre

La réglementation en vigueur, en terme de délivrance d'autorisations d'exploitations de cultures marines (décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, article 1) n'interdit pas la production sur une même concession de plusieurs espèces animales ou végétales.

Il convient par ailleurs de signaler que de telles pratiques existent d'ores et déjà, des concessions étant attribuées pour des productions mixtes « divers huîtres/moules/coquillages », « divers huîtres/moules », « divers huîtres/coquillages », « divers moules/coquillages » ou encore « divers mollusques (sauf huître/moule) » etc.

Les professionnels souhaitent aujourd'hui pouvoir également pratiquer sur une même concession des productions mixtes animaux/végétaux en associant à la production de coquillages une culture d'algues.

L'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié dispose que :

« Les activités mentionnées à l'article 1^{er} sont subordonnées à l'obtention d'une concession délivrée par le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission des cultures marines, pour une durée maximale de trente-cinq ans.

L'acte de concession, complété par un cahier des charges conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé des cultures marines après avis des ministres chargés du domaine, de l'environnement et de la défense :

1° Fixe la durée de l'autorisation, les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public concédé, en particulier les aménagements et ouvrages nécessaires à cette utilisation, ainsi que la nature des cultures autorisées et les techniques utilisées, compte tenu, notamment, de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1 du Code de l'environnement et des orientations et modalités de gestion ou de conservation qui s'y rapportent ainsi que des activités annexes mentionnées au 2° de l'article 1^{er} autorisées ;

2° Détermine les modalités selon lesquelles les conditions mentionnées au 1° peuvent être modifiées en cours de concession soit à la demande du concessionnaire, soit par décision du préfet, prise sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission de cultures marines mentionnée à l'article 2 ; (...) »

Conformément à l'article 5-2 de l'arrêté du 22 novembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges, toute demande de changement de nature du produit et/ou de technique d'exploitation pendant la durée de validité de l'acte de concession doit ainsi faire l'objet d'un examen par la Commission des cultures marines ; en cas de suite favorable donnée à la demande par le Préfet après avis de la CCM, il doit être procédé à la mise à jour du cahier des charges qui doit prendre en compte le changement de techniques d'élevage et/ou de nature des produits.

.../...

2- Contraintes d'ordre sanitaire ou environnemental

Les espèces mises en culture ou en élevage dans le cadre de ces opérations de diversification ne pourront être que des espèces indigènes ou localement présentes.

Lors de l'examen et de l'instruction de demandes de diversification de production, il conviendra de veiller tout particulièrement :

- au statut sanitaire de la zone pour la production envisagée ; notamment la concession devra être située dans une zone classée sanitaire pour chaque type de coquillage produit (groupes 1, 2 et 3) conformément aux dispositions des articles R231-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- à consulter la DD(CS)PP concernant les conditions sanitaires de mise sur le marché ultérieures aussi bien des coquillages que des algues ;
- à la nature des techniques et/ou cultures envisagées compte tenu notamment de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1 du Code de l'environnement, et des orientations et modalités de gestion ou de conservation qui s'y rapportent (cf. article 13, 2° du décret du 22 mars 1983 modifié) ;
- à la compatibilité biologique des différentes espèces dont la culture et/ou l'élevage est envisagé ; pour ce faire vous pourrez solliciter une expertise de l'IFREMER.

Je vous remercie de m'indiquer toute difficulté que soulèverait cette instruction.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN